ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° TEAQ 2023-385
DU 05 MAI 2023

ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE SAINT-LUC ET RUE ÉMILE SALMSON (TRAVAUX DE RACCORDEMENT ÉLECTRIQUE)

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu notre arrêté n° 54/2022 en date du 29 juin 2022 portant délégation de fonctions à Monsieur Philippe Doudard, directeur voirie, éclairage public et propreté urbaine,

Vu le plan de déviation fourni par l'entreprise en date du 11 avril 2023,

Considérant que l'exécution de travaux de raccordement électrique d'un bâtiment rues Saint-Luc et Émile Salmson nécessite la réglementation de la circulation et du stationnement dans les-dites voies,

ARRÊTONS

Rue Saint-Luc

Article 1er
Du LUNDI 15 MAI 2023 au VENDREDI 02 JUIN 2023, la circulation des véhicules est interdite rue Saint Luc, entre la rue de Paris et la rue Guy de Laval, au droit du chantier.

Article 2
Une déviation est mise en place comme suit :

- en venant de la rue de Paris :
par la rue de la Fleurière, la rue Guy de Laval.
- en venant de la rue de la Fleurière :
par la rue de Paris, la rue des Trois Régiments et la rue Émile Salmson.

Article 3
Le stationnement est interdit rue Saint Luc, sur deux emplacements, au droit du n°18.

Rue Émile Salmson

Article 4
Du LUNDI 15 MAI 2023 au VENDREDI 02 JUIN 2023, la circulation des véhicules est interdite rue Émile Salmson, entre l'allée des Bois Précieux et la rue Saint Luc.

Article 5
Une déviation est mise en place comme sus mentionnée à l'article 2.

Article 6
Le stationnement est interdit rue Émile Salmson sur sept emplacements, au droit des n°s 1 à 5 et sur neuf emplacements des n°s 2 à 8.

Mesures communes

Article 7
Le cheminement des piétons est dévié et sécurisé par l'entreprise chargée des travaux.

Article 8
Les panneaux réglementaires de signalisation, de déviation et le balisage du cheminement piétonnier sont mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité.

Article 9
Les véhicules restés en stationnement gênant sont enlevés par l'entreprise habilitée sur réquisition par les services de Police, en application de l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 10
Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner sont mis en place par le demandeur 24 heures avant le début des travaux afin de signaler ces dispositions aux usagers.

Dispositions générales

Article 11
L'entrepreneur est chargé d'aviser par écrit dans les 24 heures qui suivent la fin du chantier le Commissariat de Police et le Centre de Secours.

Article 12
Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 13
Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'Ile Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 14
Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
Pour le maire et par délégation,
Le Directeur Voirie,
Eclairage Public
et Propreté Urbaine,

MAIRIE DE LAVAL 53013

Philippe Doudard

Affiché le : 12 MAI 2023

Exécutoire le : 12 MAI 2023